



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

personnel

Question écrite n° 35786

### Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des gypsothérapeutes, communément appelés dans les hôpitaux plâtriers. Depuis de très nombreuses années, cette activité est pratiquée par des personnels de grades divers, ayant la plupart du temps une formation d'aide-soignant. Le décret du 15 mars 1993 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier fait état de cette activité mais ne la légalise pas. Une application stricte de cet arrêté remettrait en cause les activités de 75 % des gypsothérapeutes. Ils souhaitent donc que la spécificité de cette profession soit reconnue. Ils sollicitent que soit créé un cadre d'extinction pour les anciens plâtriers non infirmiers selon des critères précis et à titre transitoire. D'autre part, ils désirent la reconnaissance spécifique de cette profession par une formation officielle aboutissant à la délivrance d'un diplôme reconnaissant cette compétence. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité de clarifier le statut de cette profession afin que ceux qui l'exercent aujourd'hui avec compétence soient confirmés dans leur fonction et que soit créé un nouveau statut médical.

### Texte de la réponse

Les actes de pose ou d'ablation de plâtres ou d'immobilisation relèvent de la compétence des infirmiers en vertu du décret n° 96-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Cependant, d'autres professionnels assurent de fait cette fonction de « gypsothérapeute ». Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'Académie nationale de médecine a été sollicité sur un assouplissement des conditions d'exécution de ces actes fixées par le décret précité. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, résolument opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. Elle n'est donc pas favorable à l'élaboration d'un « statut » propre aux personnes qui réalisent des immobilisations. Elle rappelle que ces actes s'inscrivent dans un programme thérapeutique prescrit par un médecin et exécutés sous son contrôle et sa responsabilité. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussion à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité, révision qui porte notamment sur la répartition des compétences.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Baudis](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35786

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

**Date(s) clée(s)**

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 8 mai 2000

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5863

**Réponse publiée le :** 15 mai 2000, page 3026